

ARRETE N°029/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire,

VU la demande émanant de M. Ribot domicilié 22 rue de la Citadelle à 30320 Marguerites, concernant la mise en place d'un échafaudage au droit de la rue de la Tortue à 30320 Marguerites, afin de procéder à des travaux de rénovation, travaux qui seront réalisés par la Sté MC Bâtiment domiciliée 11 rue de Lamonon à 13690 Graveson,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,



ARRETE

ART.1 : La Sté MC Bâtiment est autorisée à placer un échafaudage pour des travaux de rénovation au droit de la Tortue à 30320 Marguerites, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf véhicule de la Sté MC Bâtiment au droit de l'échafaudage rue de la Tortue à 30320 Marguerites.

ART.3 : La circulation des véhicules sera maintenue rue de la Tortue à 30320 Marguerites.

ART.4 : Le pétitionnaire devra s'assurer que l'échafaudage ainsi que son montage sont conformes au code du travail dans ses articles R4323-69 à R4323-80 (décret n°2008-244 du 7 mars 2008, Art. V) et nous fournir l'attestation de conformité.

ART.5 : Les dimensions maximales de l'échafaudage ne pourront pas être supérieures à :
- profondeur : 1,50m - longueur : 10,00m - hauteur : 8,00m.

ART.6 : Une protection visant à empêcher la chute de matériaux ou autre sur la voie publique sera installée par le pétitionnaire afin de protéger le passage des piétons.

ART.7 : L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords des échafaudages; l'entreprise devra impérativement à la fin du chantier débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 06/03/2023 au 17/03/2023.

ART.9 : La pré-signalisation réglementaire du chantier, la signalisation rétro-réfléchissante de l'échafaudage et la signalisation d'interdiction de stationner, seront mises en place et entretenues par les soins de la Sté MC Bâtiment et à ses frais.

ART.10 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à la Sté MC Bâtiment et à M. Ribot.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt février deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics